

**Comité exécutif du Programme
du Haut-Commissaire**

Distr. restreinte
7 juin 2022
Français
Original : Anglais et français

**Comité permanent
Quatre-vingt-quatrième réunion**

**Révision des termes de référence et des critères de
composition du Comité d'audit et de contrôle
indépendant**

Résumé

Le présent document expose les motifs justifiant plusieurs modifications apportées aux termes de référence et aux critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant (IAOC), approuvés en mars 2019 à la soixante-quatorzième réunion du Comité permanent (EC/70/SC/CRP.5/Rev.1, annexe I). Les modifications proposées figurent dans l'annexe I du présent document. L'annexe II contient un projet de décision sur l'adoption de la version révisée des termes de référence et des critères de composition de l'IAOC.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Modifications proposées	3-4	3
Annexes		
I. Termes de référence et critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant	4	
II. Projet de décision sur la version révisée des termes de référence et des critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant	8	

I. Introduction

1. À la cinquante-et-unième réunion du Comité permanent en juin 2011, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a décidé de créer un Comité d'audit et de contrôle indépendant pour « aider le Haut-Commissaire et le Comité exécutif à exercer leurs responsabilités de contrôle conformément aux meilleures pratiques pertinentes, aux critères de l'industrie et aux règles et règlementations financières et du personnel applicables au HCR » (EC/62/SC/CRP.24/Rev.2). Les termes de référence et les critères de composition initiaux de ce Comité sont énoncés dans l'annexe I du document de séance susmentionné.

2. Les termes de référence prévoient qu'ils seront revus au moins tous les deux ans, et que toute mise à jour sera approuvée par le Haut-Commissaire et le Comité exécutif. Ils ont été révisés en 2019, comme indiqué dans le rapport de la soixante-quatorzième réunion du Comité permanent (A/AC.96/1188) et dans le document portant révision des termes de référence et des critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant du 28 février 2019 (EC/70/SC/CRP.5/Rev.1, annexe I).

II. Modifications proposées

3. Conformément au plan de revue biennal et à la suite des consultations entre l'IAOC et le Haut-Commissaire, les modifications suivantes sont proposées aux termes de référence et aux critères de composition de l'IAOC :

a) À la section 3. 5) sur sa composition, l'exigence de l'expérience en inspection pour être membre du Comité a été supprimée, car devenue inapplicable parce que la fonction d'inspection n'existe plus au HCR. Au paragraphe 5. d), les termes « lutte contre » ont été supprimés et remplacés par les termes « détection et traitement de » la fraude. Le terme « éthique » a été ajouté au paragraphe 5. f) décrivant l'expérience souhaitée pour les membres du Comité.

b) Aux sections 3. 8) et 4. 11), la référence aux exigences qui étaient nécessaires pour la première réunion de mise en place de l'IAOC a été supprimée, car ces dispositions sont devenues obsolètes. Pour assurer une transition en douceur entre les différents mandats des membres, le paragraphe 8 contient une disposition supplémentaire prévoyant qu'en cas de renouvellement de leur mandat, les membres doivent en être informés trois mois avant l'expiration du mandat initial.

c) La section 7. 20) désigne des réunions de l'IAOC comme étant des séances privées (car il s'agit d'une pratique établie).

d) À la section 12 sur la coordination, le paragraphe 25 a été ajouté et le paragraphe 26 (ancien paragraphe 25) a été modifié pour clarifier le rôle du Président et du Vice-président de l'IAOC lors des réunions officielles annuelles des Comités de contrôle du système des Nations Unies et des consultations ad hoc entre les présidents.

e) La section 13 sur la revue des termes de référence du Comité a été révisée pour clarifier les rôles et les responsabilités en matière de revue et d'approbation des termes de référence. En particulier, elle prévoit que l'IAOC peut entreprendre cette revue, en maintenant l'exigence de faire approuver toute modification par le Haut-Commissaire et le Comité exécutif.

4. Ainsi, l'annexe I du présent document contient une proposition de révision des « [t]ermes de référence et [des] critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant », les modifications proposées étant indiquées en gras. L'annexe II contient un projet de décision sur cette révision.

Annexe I

Termes de référence et critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant

Section 1 – But

1. Un Comité d'audit et de contrôle indépendant (ci-après dénommé « le Comité ») dans sa capacité consultative spécialisée, a pour but d'aider le Haut-Commissaire et le Comité exécutif à exercer leurs responsabilités de contrôle conformément aux meilleures pratiques pertinentes, aux critères de l'industrie et aux règles et réglementations financières et du personnel applicables au HCR.
2. Le Comité fournira des conseils extérieurs indépendants et de haut niveau concernant le fonctionnement de l'audit et du contrôle au HCR ; examinera les questions d'audit et de contrôle interne et externe et passera en revue la gestion financière et les rapports au sein du Haut-Commissariat.
3. Le Comité aura une vocation consultative et ne sera ni un organe directeur ni un organe de recours. Le Comité ne jouera pas un rôle exécutif dans les activités statutaires du Haut-Commissariat.

Section 2 – Mandat

4. Le Comité :
 - a) Examinera tous les rapports pertinents des organes d'audit et de contrôle interne et externe, y compris l'information sur les états financiers et les lettres de gestion publiées par les vérificateurs extérieurs des comptes ;
 - b) Donnera son avis sur l'adéquation et l'efficacité de l'audit et du contrôle interne et externe ainsi que des stratégies, priorités et plans de travail pertinents et suggérera des mesures visant à gérer les risques potentiels pour l'Organisation ;
 - c) Passera en revue et discutera l'efficacité des systèmes de contrôle interne et d'obligation redditionnelle du HCR ainsi que la gestion des risques au HCR ;
 - d) Passera en revue les états et les rapports financiers du HCR afin de donner des avis sur leur amélioration qualitative ;
 - e) Supervisera l'état de la mise en œuvre des recommandations émises par les organes d'audit et de contrôle ;
 - f) Etudiera les implications en matière de risque et de contrôle des rapports d'audit et de contrôle et soulignera, le cas échéant, et dans le strict respect de la confidentialité et de la légalité, les questions d'audit et de contrôle qui pourraient nécessiter un examen supplémentaire ;
 - g) Fournira des conseils concernant l'adéquation des ressources et de la performance des processus d'audit et de contrôle du HCR ; et
 - h) Donnera son avis au Haut-Commissaire sur la nomination et la révocation de l'Inspecteur général ; et
 - i) Préparera un rapport annuel sur ses activités et recommandations, et le présentera au Haut-Commissaire et au Comité exécutif.

Section 3 – Composition

5. Le Comité se composera de cinq membres non exécutifs, ressortissants de cinq Etats différents. Les membres seront nommés par le Haut-Commissaire, avec l'agrément du Comité exécutif, sur la base d'une liste restreinte. Au cours du processus de nomination, le Haut-Commissaire accordera l'attention qui leur est due aux qualifications personnelles et à l'expérience pertinente ainsi qu'aux représentations paritaire et géographique équitables.

Tous les membres du Comité devront avoir une expérience récente et appropriée, à un haut niveau, des finances, de l'audit, **et/ou** du contrôle **et/ou de l'inspection** et, autant que faire se peut, avoir une expérience dans les domaines suivants :

- a) Comptabilité ;
- b) Gouvernance, assurance et gestion des risques ;
- c) Audit ;
- d) Prévention **et lutte contre, détection et traitement de la fraude**, de la corruption et d'autres formes d'inconduite à caractère financier et non financier ;
- e) Évaluation ;
- f) **Éthique** ;
- g) Connaissance et compréhension pertinente du mandat principal de l'Organisation ;
- h) Expérience dans la gestion d'organisations de taille semblable ; et
- i) Compréhension du contexte opérationnel et des structures d'obligation redditionnelle de l'Organisation et de l'ensemble du système des Nations Unies.

6. Tous les membres du Comité présenteront le niveau le plus élevé d'intégrité, serviront en leur capacité personnelle et s'interdiront de recevoir des instructions d'un gouvernement quel qu'il soit dans l'exercice de leurs fonctions. Ils n'accepteront pas de poste ou ne s'engageront pas dans une activité pouvant porter atteinte, ou être perçue comme telle, à leur indépendance à l'égard du HCR ou d'entreprises qui entretiennent des relations d'affaires avec le HCR.

7. Les anciens fonctionnaires du HCR ne seront pas nommés comme membres de ce Comité avant qu'une période complète de trois ans ne se soit écoulée depuis leur cessation de service au sein du HCR. Durant les trois ans qui suivent la fin de leur mandat, les membres du Comité ne pourront pas occuper un poste au sein du HCR.

8. Les membres du Comité seront nommés pour une période de trois ans et ne peuvent être reconduits qu'une seule fois pour un mandat final de trois ans. **Deux des cinq membres initiaux, qui seront identifiés par tirage au sort, seront nommés pour une période initiale de quatre ans.** En cas de renouvellement de leur mandat, les membres doivent en être informés trois mois avant l'expiration du mandat initial.

9. Au cas où ils ne seraient pas en mesure d'assumer la totalité de leur mandat, les membres devront en informer le Haut-Commissaire, moyennant un préavis de trois mois.

Section 4 – Réunions

10. Le Comité peut adopter son propre règlement intérieur qui sera communiqué au Haut-Commissaire ainsi qu'au Comité exécutif. Le Comité se réunira, en principe, quatre fois par an, mais en aucun cas moins de deux fois par an. Les réunions auront lieu à Genève, dans un endroit à la discrétion du Comité.

11. **La première réunion sera convoquée par le Haut Commissaire ou son fondé de pouvoir. Le Président, en consultation avec les autres membres, convoquera les réunions ultérieures.** Les membres éliront chaque année le Président ainsi qu'un Vice-président qui présideront les réunions au cours de l'année considérée.

12. Le Comité travaillera sur la base du consensus. Le quorum pour l'organisation d'une réunion sera de trois membres, dont obligatoirement le Président ou le Vice-Président. Dans la mesure où les membres officient à titre officiel, les suppléants ne sont pas autorisés.

Section 5 – Établissement de rapports

13. Bien que le Comité conduise ses travaux de façon indépendante, il présentera néanmoins un rapport annuel au Haut-Commissaire et au Comité exécutif en parallèle, contenant un aperçu de ses activités et des recommandations fondées sur les conclusions concernant l'exercice précédent. Le Comité aura la possibilité, outre son rapport annuel, de présenter à tout moment des conclusions clés et des questions importantes au Haut-Commissaire et au Comité exécutif.

14. Le rapport annuel sera également présenté par le Président - ou en son absence par le Vice-Président - au Comité permanent à sa réunion de septembre, date à laquelle les audits internes et externes seront examinés et discutés.

15. Le Président sera régulièrement en contact avec le Haut-Commissaire ou son représentant pour le conseiller concernant les fruits des délibérations du Comité ainsi que sur les questions relevant de sa compétence qui lui seront posées.

16. À titre exceptionnel, le Comité peut être amené à fournir des informations additionnelles au Haut-Commissaire et/ou au Comité exécutif dans le cadre d'une rencontre à planifier en lien avec les autres réunions prévues au calendrier du Comité exécutif.

Section 6 – Rémunération

17. Les membres ne recevront pas d'honoraires pour les services rendus. Toutefois, ils percevront une indemnité journalière et obtiendront le remboursement de leurs frais de voyage pour assister aux réunions du Comité.

Section 7 – Pouvoirs

18. Le Comité aura le pouvoir d'obtenir les informations et/ou les documents qu'il jugera nécessaire dans l'accomplissement de son mandat. Cette information et ces documents confiés aux membres du Comité feront l'objet de déclarations de confidentialité signées.

19. Le Comité a le pouvoir de demander la coopération du personnel du HCR, si nécessaire.

20. Le Comité entendra au moins une fois par an **en séance privée** le vérificateur extérieur des comptes, le vérificateur intérieur des comptes et l'Inspecteur général du HCR.

Section 8 – Responsabilités et obligations des membres

21. Les membres agiront en leur capacité indépendante et non exécutive dans l'exercice de leur rôle consultatif au sein du Comité. En cette qualité, les membres ne seront pas tenus responsables des conseils fournis par le Comité agissant en tant qu'entité.

Section 9 – Indemnisation des membres

22. Les membres seront indemnisés de toute mesure prise contre eux du fait d'activités conduites au sein du Comité, pourvu que ces activités soient exercées en toute bonne foi et avec la diligence nécessaire.

Section 10 – Secrétariat du Comité

23. Le Secrétariat du Comité se composera de personnel du HCR, nommé par le Haut-Commissaire ou son représentant, et doté d'une autonomie d'action.

Section 11 – Confidentialité des réunions et des procès-verbaux

24. Les délibérations du Comité et les procès-verbaux de ses réunions seront confidentiels. Les documents d'appui distribués aux membres ne seront utilisés que pour cette fin et traités comme confidentiels.

Section 12 – Coordination

25. **Le Président et/ou le Vice-président représentent le Comité aux réunions annuelles des représentants des Comités de contrôle du système des Nations Unies.**

26. Le Président ~~pourra rencontrer~~ peut consulter, si nécessaire, les présidents d'autres comités ~~d'audit et~~ de contrôle-~~indépendants au sein~~ du système des Nations Unies, afin d'échanger des pratiques et de discuter des questions d'audit et de contrôle à l'échelle du système.

Section 13 – Revue des termes de référence du Comité

27. **Le Comité effectue au moins tous les deux ans une revue des présents termes de référence, afin de proposer des modifications si nécessaire.** Toute modification ~~Toutes les mises à jour seront approuvées~~ doit être approuvée par le Haut-Commissaire et le Comité exécutif.

Annexe II

Projet de décision sur la version révisée des termes de référence et des critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant

Le Comité permanent,

Considérant les modifications des termes de référence et des critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant, proposées dans l'annexe I du document EC/73/SC/CRP.16 ;

Tenant compte de la nécessité de mettre à jour et de clarifier certains aspects des termes de référence afin d'assurer un fonctionnement optimal du Comité d'audit et de contrôle indépendant dans le temps et de réaliser le consensus entre le Comité d'audit et de contrôle indépendant et le Haut-Commissaire sur les modifications proposées ;

Décide d'adopter la version révisée des termes de référence et des critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant, telle que présentée dans l'annexe I du document EC/73/SC/CRP.16.
